

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA	2	-	Subdivision administrative Sud.....	1
- Publication DBA	1	-	DSF.....	1
- SDPM DBA.....	1	-	SARL BAMBOO.....	1
- Gendarmerie DBA.....	1	-	L'intéressé.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant une ouverture tardive ponctuelle au débit de boissons de 1^e et 2^e classe
« BAMBOO – Bar & Local Food » du samedi 10-12-2022 au dimanche 11-12-2022

Le maire de la Ville de DUMBEA,

--=°°==--

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code territorial des impôts,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la délibération du congrès n°327 du 1er août 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la délibération du congrès n°79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud,

VU la délibération n°07-2000/APS du 3 mars 2000 portant délégation de compétence aux communes en matière de débits de boissons,

VU la convention n°C.24-19 du 21 février 2019 relative à la délégation de compétence en matière de gestion des débits de boissons alcooliques entre la commune de Dumbéa et la province Sud,

VU la délibération n°2019/121 du 24 avril 2019, approuvant la convention relative à la délégation de compétence de la province Sud en matière de gestion des débits de boissons alcooliques, signée entre la province Sud et la Ville de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n°20/632/DBA du 26 novembre 2020, autorisant l'ouverture et l'agrément d'un gérant statutaire du débit de boissons de 1^{ère} et 2^{ème} classe « BAMBOO - Bar & Local Food »,

VU l'arrêté municipal n°22/031/DBA du 20 janvier 2022, autorisant l'agrément d'un gérant simple du débit de boissons de 1^{ère} et 2^{ème} classe « BAMBOO - Bar & Local Food »,

VU la demande de Monsieur GAUVAN Joseph, gérant simple du débit de boissons « BAMBOO - Bar & Local Food », du 27 novembre 2022, enregistrée en mairie sous le n°11148,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la gestion des débits de boissons sur sa commune et de délivrer les licences d'alcool,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est délivré une autorisation d'ouverture tardive pour la soirée du **samedi 10 décembre 2022 au dimanche 11 décembre 2022 jusqu'à 2 heures** du matin, au bénéfice du débit de boissons exploité à l'enseigne BAMBOO BAR & LOCAL FOOD, sis au n°221 avenue des Télégraphes, Dumbéa-sur-Mer, commune de Dumbéa, inscrit au Ridet sous le n°1.475.516, dont le gérant statutaire est Monsieur GAUVAN Joseph.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'ouverture tardive est accordée, à titre exceptionnel, en dérogation à l'article 21 de la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989, relative aux débits de boissons dans la province Sud, qui prévoit un délai de 30 jours minimum entre le dépôt de la demande et la date souhaitée.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 8 décembre 2022

Le maire par intérim,

Yoann LECOURIEUX
Le Maire